

überlassen, die ihr zugehörigen Gegenstände im Konkurse ihres Ehemannes zu vindiziren.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerden sind als unbegründet abgewiesen.

#### *43. Arrêt du 12 Avril 1878 dans la cause Frossard.*

Par investiture du 6 Décembre 1869, accordée par la Justice de Paix du 2<sup>me</sup> Cercle de l'Arrondissement de la Broye (Fribourg), Louis-Georges-David Frossard-Rapin, domicilié à Payerne, est devenu propriétaire de divers immeubles sis dans la commune de Noréaz et appartenant à Pierre Corthésy, au dit lieu.

L'art. 891, pl. 30, fol. N<sup>o</sup> 6, Es Rueyres, bois d'une pose sept perches, a été vendu par Frossard à Claude Jacquat, de Noréaz, par acte du 30 Janvier 1871, notarié Guérig.

Par exploit du 17 Février 1877, les frères Maurice et Joseph Jacquat ont assigné Frossard-Rapin devant le Tribunal de l'Arrondissement de la Sarine pour le faire condamner conjointement avec les hoirs de Claude Jacquat : 1<sup>o</sup> « à reconnaître l'obligation où ils sont de procéder, dans le sens et les limites des bornes existant sur le terrain, à la rectification du plan de la commune de Noréaz, pour ce qui concerne les deux pièces de terre désignées aux art. 752 et 891 du cadastre de dite commune, soit à reconnaître la propriété de l'hoirie de feu François Jacquat jusqu'aux bornes susmentionnées, ou 2<sup>o</sup> à ce que les assignés soient condamnés à acquitter à la dite hoirie de justes dommages-intérêts équivalant, à dire d'expert, à la valeur de la partie du terrain contesté. »

Par un second exploit, daté du même jour, les frères Jacquat prénommés assignent Frossard-Rapin devant le même Tribunal et concluent « à ce qu'il prenne leur lieu et place

» au procès qu'ils se voient dans le cas d'intenter aux hoirs  
» de Claude Jacquat. »

Par exploit responsif du 22 Mars suivant, Frossard signifie aux frères Jacquat qu'il ne leur reconnaît aucun motif ni de l'évoquer en garantie, ni de l'actionner comme partie hors de son domicile et à propos d'une question qui ne le concerne en rien.

Comparaissant, le 5 Juillet 1877, devant le Tribunal civil de l'Arrondissement de la Sarine, Frossard-Rapin déclare, avant tout, « s'il est appelé comme partie, décliner formellement la compétence d'un autre Juge que celui de son domicile; » il déclare, en outre, pour le cas où il ne serait assigné que comme garant, « se réserver d'opposer à ce procédé vu le défaut de tous motifs de la part des frères Jacquat de l'évoquer à ce titre. » Frossard conclut, en conséquence, « qu'il soit dit et prononcé qu'il ne pouvait pas être dans ce même procès assigné comme partie et comme garant, et qu'en ce sens les frères Jacquat soient renvoyés à mieux agir. »

Statuant et vu les art. 72 et 57 du Code de procédure, le Tribunal a éconduit Frossard de sa demande.

Suivant en cause et se déterminant sur le fond, Frossard maintient l'exception déclinatoire par lui soulevée, et, fondé sur les art. 59 de la Constitution fédérale, 40 et 45 du Code de procédure, il conclut que l'incompétence du Tribunal de la Sarine étant déclarée et la cause relevant du Tribunal du domicile de l'instant, les demandeurs soient éconduits de leur instance.

Les dits demandeurs ont estimé, de leur côté, que l'exception déclinatoire est tardive, la partie Frossard ayant reconnu la compétence du Tribunal de la Sarine, en procédant et en plaidant devant celui-ci; ils prétendent, en outre, que les Tribunaux fribourgeois sont seuls compétents pour s'occuper d'une question de propriété immobilière et concluent dès lors à libération de l'exception adverse.

Statuant sur la dite exception, le Tribunal, attendu qu'il s'agit en la cause d'immeubles situés dans une commune fri-

bourgeoise et que c'est le Juge du lieu de la situation qui doit être nanti, déboute Frossard de ses conclusions.

Frossard ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg a, par arrêt du 24 Octobre 1877, confirmé la sentence des premiers juges et repoussé le déclinatoire comme tardif et, en tous cas, comme mal fondé.

C'est contre ces jugements que Frossard a recouru, le 21 Décembre suivant, au Tribunal fédéral. Fondé sur l'art. 59 de la Constitution fédérale, il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer que, pour l'action actuelle, le recourant ne peut être distrait du for de son domicile, qui est Payerne, et que, parlant, les jugements attaqués sont en ce sens annulés.

Dans leur Réponse du 10 Janvier 1878, les frères Jacquat concluent au rejet du recours et au maintien des jugements qu'il attaque.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'action intentée à Frossard-Rapin par les frères Jacquat renferme deux conclusions entièrement différentes et qu'il importe de distinguer : la première, de nature immobilière, tend à faire reconnaître le droit de propriété des demandeurs sur une parcelle de terrain vendu par le prédit Frossard à Claude Jacquat; la seconde, éminemment personnelle, a pour but de contraindre le défendeur au paiement de dommages-intérêts ascendant à la valeur du terrain contesté.

2° Il est évident que la première de ces conclusions ne saurait être dirigée par les demandeurs contre Frossard, desaisi de l'immeuble litigieux ensuite d'une vente régulière et définitive. Cette action immobilière ne peut être intentée utilement qu'aux propriétaires actuels de l'immeuble, soit aux hoirs de Claude Jacquat, sauf à ces derniers à recourir, cas échéant, contre leur vendeur Frossard. Les demandeurs ne sauraient, en associant et confondant par un étrange artifice de procédure l'action en revendication d'un immeuble avec une action personnelle en dommages-intérêts, être admis à frustrer le recourant de la garantie inscrite à l'art. 59 de la Constitution fédérale.

C'est donc avec raison que ce dernier a, par son exploit du 22 Mars 1877 déjà, puis à l'audience du 5 Juillet, excipé du défaut absolu de qualité, de la part des demandeurs, pour l'actionner à propos d'un immeuble qui a cessé dès 1871 d'être sa propriété.

3° La conclusion en dommages-intérêts présente, en revanche, comme il a été dit, tous les caractères d'une réclamation personnelle, et elle eût dû, dès lors, conformément à l'art. 59 de la Constitution fédérale, être portée devant le Juge du domicile du défendeur. Le domicile de Frossard à Payerne est, en effet, notoire, et sa solvabilité n'a été contestée d'aucune part.

4° Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de tardiveté du déclinatoire, opposée par les frères Jacquat et admise par l'arrêt dont est recours. Non-seulement Frossard avait, dans son exploit du 22 Mars précité, invoqué ce moyen et réservé tous ses droits à cet égard, mais encore il a renouvelé de la manière la plus positive, à l'audience du 5 Juillet, et avant de se livrer à aucun autre procédé, ses protestations et réserves contre la juridiction fribourgeoise en la cause. On ne peut, dans ces conditions, inférer de sa présence à cette audience la reconnaissance d'un for dont il n'a cessé de contester la compétence.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de Frossard-Rapin est déclaré fondé. Le jugement du 5 Juillet 1877, ainsi que l'arrêt du 24 Octobre même année, sont annulés en ce qui le concerne. En conséquence, les frères Jacquat sont renvoyés à rechercher, pour réclamations personnelles, cas échéant, le recourant Frossard devant le Juge de son domicile.